et d'autres organismes chargés de défendre les intérêts des victimes examineraient si la législation existante, la pratique et les services offerts aux victimes répondent aux besoins de celles-ci;

g) D'entreprendre des études pour déterminer les besoins des victimes de crimes et délits non dénoncés et de leur offrir les services voulus;

4. *Recommande* que toutes les mesures voulues soient prises, aux niveaux national, régional et international, pour développer la coopération internationale dans le domaine de la criminalité, afin, notamment, d'assurer que les personnes victimisées dans un autre Etat reçoivent une aide efficace, tant immédiatement après la perpétration du crime ou du délit qu'à leur retour dans leur pays de résidence ou de nationalité, pour la protection de leurs intérêts et l'obtention d'une réparation ou d'une indemnisation et de secours, le cas échéant;

5. *Reconnaît* la nécessité de développer la partie B de la Déclaration et de mettre au point des systèmes internationaux destinés à prévenir les abus de pouvoir et à obtenir réparation au profit des victimes de tels abus lorsque les systèmes nationaux sont insuffisants, et recommande que les mesures voulues soient prises à cet effet;

6. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, sous réserve que les fonds extra-budgétaires nécessaires soient disponibles, une réunion d'experts qui rédigerait des propositions précises aux fins de l'application de la résolution 40/34 de l'Assemblée générale et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, dans la mesure où ces documents s'appliquent à l'abus de pouvoir, en temps voulu pour que ces propositions soient soumises au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et examinées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

15e séance plénière
24 mai 1989

1989/58. Réseau de correspondants nationaux de l'Organisation des Nations Unies désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les termes de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, par laquelle l'Assemblée a établi un réseau de correspondants nationaux désignés par les gouvernements pour coopérer avec le Secrétariat dans tous les domaines relatifs à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance,

Réaffirmant également les termes de sa résolution 357 (XII) du 13 mars 1951, dans laquelle il a souligné que les correspondants nationaux désignés devraient être spécialisés du fait de leur formation ou de leur expérience professionnelle ou scientifique dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance,

Considérant le rôle important des correspondants nationaux, les contributions précieuses qu'ils ont apportées et l'œuvre qu'ils ont accomplie pour promouvoir et appliquer le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, y compris celui des instituts des Nations Unies, des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

Considérant également le rôle que le réseau a joué en suscitant un consensus et en favorisant la coopération sur les questions de politique pénale aux niveaux régional, interrégional et international,

Ayant à l'esprit les diverses directives législatives par lesquelles le réseau de correspondants nationaux a été appelé au fil des ans à entreprendre un nombre croissant d'activités de caractère technique et scientifique, notamment à entreprendre des travaux de recherche, à participer à la réalisation de grandes enquêtes régionales et mondiales et à rédiger des rapports analytiques sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la criminalité, la délinquance juvénile et le fonctionnement de la justice pénale,

Ayant également à l'esprit le fait que le rôle et les fonctions du réseau, de même que ses contributions, se sont sensiblement développés au fil des ans, tant pour ce qui est de leur niveau que de leur ampleur,

Tenant compte des recommandations de la première réunion générale des correspondants nationaux tenue à l'occasion du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. *Exprime sa satisfaction* devant les travaux et les efforts du Secrétariat grâce auxquels le réseau de correspondants nationaux s'est élargi pour couvrir désormais presque tous les pays du monde;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à désigner un ou plusieurs correspondants nationaux et à en informer le Secrétaire général;

3. *Invite également* les Etats Membres à :

a) Désigner des correspondants nationaux choisis parmi les experts, les praticiens et les responsables des politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance et, s'ils désignent plus d'un correspondant national, nommer un correspondant national en chef pour faire fonction de coordonnateur national, comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays;

b) Faciliter et soutenir le travail des correspondants nationaux, en faisant valoir leur rôle et leurs fonctions et en leur accordant un statut officiel approprié sur le plan national, de manière à favoriser une collaboration plus efficace avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance;

c) Favoriser la représentation et la participation de correspondants nationaux aux réunions techniques de l'Organisation des Nations Unies, notamment en les incluant dans les délégations nationales aux congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et aux réunions préparatoires;

4. *Invite* le Secrétaire général à ne ménager aucun effort pour renforcer la capacité fonctionnelle du réseau et à le coordonner et à le mobiliser, entre autres :

a) En encourageant une participation plus systématique au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies;

b) En assurant un courant d'information plus efficace et une collaboration plus étroite;

c) En tenant compte davantage des vues des correspondants nationaux sur des questions essentielles de politique pénale, afin que ces vues se reflètent dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, facilitant ainsi un consensus et assurant que le programme de travail est adapté aux besoins et aux problèmes techniques des différentes régions;

d) En organisant des réunions générales des correspondants nationaux assistant aux congrès quinquennaux des Nations Unies;

e) En recherchant des moyens d'établir des liens solides, permanents et réguliers entre le réseau et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Programme des Nations Unies pour le développement, les instituts des Nations Unies ainsi que les organismes judiciaires, les institutions et autres organismes scientifiques dans le monde entier;

f) En continuant à publier à intervalles réguliers des circulaires d'information afin de tenir les correspondants nationaux au courant des progrès dans le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance;

g) En encourageant l'organisation de groupes consultatifs internationaux et de réunions de correspondants nationaux pour examiner en particulier l'application des résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement d'assurer les services de liaison entre les correspondants nationaux et le Secrétariat;

6. *Prie* les instituts des Nations Unies de faire participer plus étroitement les correspondants nationaux à leurs activités;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance lors de sa onzième session;

8. *Recommande* au Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution aux gouvernements des Etats Membres.

15e séance plénière
24 mai 1989

1989/59. Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1984/51 du 25 mai 1984, par laquelle il a prié instamment le Secrétaire général et toutes les organisations et institutions qui travaillent à la création de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de prendre des mesures pour faire en sorte que cet institut soit établi rapidement, et lancé un appel aux gouvernements africains afin qu'ils coopèrent sans réserve à la prompte réalisation de cet objectif,

Affirmant l'utilité de la coopération régionale en matière de prévention du crime et de la justice pénale, instaurée par les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui jouent un rôle central en matière d'assistance aux Etats Membres dans les régions qu'ils desservent,

Ayant à l'esprit le fait que la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, par sa résolution 642 (XXIII) du 15 avril 1988[94], a adopté les statuts de l'Institut et décidé que le siège de celui-ci devrait être établi à Kampala,

Prenant note avec satisfaction des activités menées jusqu'ici dans le cadre de la mise en service de l'Institut et des efforts entrepris par la Commission économique pour l'Afrique, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, pour mener le projet pleinement à terme,

Notant avec satisfaction le rôle positif joué par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui a réservé les fonds nécessaires pour la mise en service de l'Institut,

Fermement convaincu que l'Institut devrait mener ses activités sur une base permanente, de manière à répondre promptement et efficacement aux besoins et préoccupations des Etats d'Afrique, à satisfaire leurs besoins en matière de formation et de recherche dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et à contribuer aux efforts actuellement déployés sur les plans régional et international dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants,

1. *Exprime* sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures prises en vue de la création de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible pour assurer l'appui nécessaire à l'Institut, par l'intermédiaire du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, et de rechercher d'autres moyens d'assurer le fonctionnement efficace de l'Institut;

3. *Prie* instamment le Secrétaire général et toutes les organisations et institutions participant à la création de l'Institut de ne ménager aucun effort pour aider le pays hôte à prendre les dispositions nécessaires pour que l'Institut fonctionne efficacement;

4. *Invite* les Etats Membres dans la région de l'Afrique et les autres Etats intéressés à contribuer généreusement aux activités de l'Institut pour permettre à celui-ci de formuler et d'exécuter des projets de coopération technique;

[94] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 13* (E/1988/37), chap. IV.